Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 022-212200885-20260504-0313042026-DE

COMMUNE DE KERIEN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 13 Avril 2026

Délibération n°03-13-04-2026

Date de convocation : 07 Avril 2026
Date d'affichage : 07 Avril 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11
Absents :
Procuration :
Secrétaire de séance : GAUTIER Brigitte

Etaient présents : Mesdames Messieurs BOUTIER Yvon, HENRY Denis, GAUTIER Brigitte, LE BRIS Gildas, FLOHIC Christelle, IZAMBOURG Antoine, LEMONNIER Didier, LE TOQUIN Esther, RE Emilie, SALLIOU Marylène, THOMAS Eric.

L'an deux mille vingt-six, le lundi treize avril à 20 h 15, le Conseil municipal de la commune de Kerien, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOUTIER Yvon, Maire.

ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DES CÔTES D'ARMORS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SDE22, publié par arrêté préfectoral en date du 9/01/2026 indiquant le mode de calcul et le nombre de délégués pour la commune,

Vu le nombre de délégués à désigner par la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité désigne :

- ✓ **Désigne**
  Délégué titulaire : THOMAS Eric
  Délégué suppléant : LE TOQUIN Esther

- ✓ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à engager et à signer toutes les démarches relatives à ce dossier

Fait et délibéré à Kerien, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme, le 17 Avril 2026

GAUTIER Brigitte, Deuxième adjointe au Maire
Secrétaire de séance

BOUTIER Yvon, Maire

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Kerien dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Saint-Brieuc dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.